

Référence : C.N.477.2022.TREATIES-XI.B.16.53 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES  
HARMONISÉS DE L'ONU APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES ET  
AUX ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR LES VÉHICULES À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES RÈGLEMENTS

GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT DE L'ONU N° 53. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À  
L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES DE LA CATÉGORIE L3 EN CE QUI  
CONCERNE L'INSTALLATION DES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE ET DE  
SIGNALISATION LUMINEUSE

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DE L'ONU N° 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Aucune des Parties contractantes appliquant le règlement de l'ONU susmentionné n'a notifié son désaccord aux amendements proposés dans le délai de six mois à dater de la notification UNECE/TRANS/2022/04 du 4 juillet 2022 par laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe communiquait aux Parties contractantes les amendements proposés au règlement de l'ONU susmentionné.

Par conséquent, en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de l'Accord, les amendements proposés sont réputés adoptés et sont obligatoires pour toutes les Parties contractantes appliquant ledit règlement de l'ONU à partir du 4 janvier 2023.

Le document ECE/TRANS/WP.29/2022/99, tel qu'amendé par le paragraphe 142 du rapport de la session, qui contient les textes des amendements en question peut être consulté sur le site de la Division des transports durables de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante : <https://unece.org/info/events/event/366142>.

Le rapport de la session (ECE/TRANS/WP.29/1166) peut être consulté sur le site de la Division des transports durables de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante : <https://unece.org/info/events/event/366142>.

Le 3 février 2023

